

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité

Avant-projet

(Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête :

I

La loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain² est modifiée comme suit :

Art. 16b, al. 3, let. a

³ Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des femmes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage :

- a. n'ont, au cours des neuf mois précédant l'accouchement, pas exercé une activité lucrative durant cinq mois;

Art. 16c, titre et al. 2 à 4

Début du droit et durée du versement de
l'allocation

² L'allocation est versée durant 98 jours consécutifs, à partir du jour où elle a été octroyée.

³ La durée du versement est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation du nouveau-né, mais de 56 jours au plus, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue durant trois semaines au moins immédiatement après sa naissance;
- b. la mère apporte la preuve qu'au moment de l'accouchement elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité.

RS ...

¹ FF ...

² RS **834.1**

⁴ Le Conseil fédéral règle le droit à la prolongation de la durée du versement de l'allocation qu'ont les femmes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage, ne peuvent pas reprendre une activité lucrative à la fin de leur congé de maternité.

Art. 16d Extinction du droit

¹ Le droit s'éteint le 98^e jour à partir du jour où il a été octroyé.

² En cas d'hospitalisation du nouveau-né, il s'éteint à la fin de la prolongation prévue à l'art. 16c, al. 3.

³ Il prend fin avant le terme prévu si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède.

II

Le code des obligations³ est modifié comme suit :

Art. 329f, al. 2

4

² En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le congé de maternité est prolongé d'une durée équivalente à la prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité.

Art. 336c, al. 1, let. c^{bis}

¹ Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

c^{bis} avant le terme du congé de maternité prolongé conformément à l'art. 329f, al. 2;

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 220